

## CHAPITRE PREMIER

### QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### A. Projets de résolutions

1. A sa trente-troisième session, la Commission des stupéfiants a recommandé au Conseil économique et social l'adoption des projets de résolutions ci-après :

#### I

##### Mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1/

##### Le Conseil économique et social,

Rappelant les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des stupéfiants, ainsi que les nombreuses déclarations de principes telles que celles faites à Quito, New York et Lima et, en particulier, la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 2/, qui demandaient toutes que soit établie d'urgence une convention contre le trafic illicite,

Notant que ces résolutions et déclarations ont conduit à l'adoption à Vienne, le 19 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par une Conférence de plénipotentiaires réunie à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988, par l'Organisation des Nations Unies 3/,

Réaffirmant l'importance de la Convention qui contribuera à l'amélioration de la coopération internationale dans ce domaine et qui, en outre, complétera les instruments existants relatifs au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes,

Tenant compte de la résolution 43/214 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1988, et des règlements et règles de planification et de budgétisation des programmes, ainsi que de la résolution 3 adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Notant la priorité assignée par le Comité du programme et de la coordination aux questions relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes dans son rapport du 22 septembre 1988,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour l'excellente préparation du document de travail sur le projet de convention (E/CONF.82/3) qui a été distribué aux Etats pour examen à la Conférence de plénipotentiaires;

2. Exprime aussi ses remerciements aux Etats qui ont participé à l'élaboration et à l'adoption de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

3. Prie instamment les Etats de procéder rapidement à la signature et à la ratification de la Convention de façon qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible;

4. Prie instamment en outre les Etats de prendre les mesures législatives et administratives requises et de consacrer les ressources nécessaires au niveau national pour assurer la mise en oeuvre effective de la Convention;

5. Invite les Etats, dans la mesure où ils seront à même de le faire, à appliquer provisoirement les mesures prévues dans la Convention en attendant son entrée en vigueur pour chacun d'eux;

6. Prie le Secrétaire général de modifier la section du questionnaire utilisé pour les rapports annuels qui a trait à la mise en oeuvre des traités internationaux de façon que la Commission, lors de ses sessions ordinaires et extraordinaires, puisse examiner les mesures que les Etats Membres ont prises pour ratifier, accepter, approuver ou confirmer officiellement la Convention;

7. Prie en outre le Secrétaire général de fournir aux Etats qui le demandent une assistance leur permettant de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires à l'application de la Convention;

8. Prie instamment tous les Etats Membres de prendre, à l'Assemblée générale et dans ses organes financiers, les mesures requises pour assigner la priorité voulue et approuver les ouvertures de crédits nécessaires pour permettre à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de s'acquitter des missions supplémentaires qui leur incombent en vertu de la nouvelle Convention;

9. Prie le Secrétaire général de déterminer les ressources financières, techniques et humaines dont ces organismes ont besoin pour s'acquitter des missions supplémentaires qui leur incombent du fait de la nouvelle Convention et, dans la limite des ressources existantes, de faire tout ce qui est possible pour affecter les ressources nécessaires aux services de contrôle des drogues pour l'exercice biennal 1990-1991.

## II

### Intensification et coordination des mesures visant à réduire la demande 4/

#### Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/112 du 7 décembre 1987, a salué l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et, en particulier, l'adoption de la Déclaration 2/ et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 5/,

Notant que l'Assemblée générale, dans la même résolution, a demandé à la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, de définir des mesures appropriées pour le suivi de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues,

Sérieusement préoccupé par les quantités croissantes de drogues illicites disponibles et par la tendance mondiale à l'extension de l'abus des drogues, qui provoque tant de souffrances, de morts et de troubles sociaux,

Reconnaissant que des mesures de prévention, de sensibilisation du public, d'intervention précoce, de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale sont indispensables pour refréner l'abus des drogues,

Sachant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/9 du 25 mai 1988, a prié instamment les gouvernements d'améliorer les mesures visant à réduire la demande,

Notant que l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 3/, demande aux parties d'adopter des mesures visant à éliminer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Reconnaissant que les institutions spécialisées qui s'occupent des problèmes de réduction de la demande ont répondu positivement à la résolution 38/93 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1983, et à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 2/ en intensifiant leurs activités relatives à la drogue,

Reconnaissant le rôle important que les organisations internationales non gouvernementales jouent dans toutes les activités visant à réduire la demande, comme l'indiquent les documents A/C.3/41/7 et A/C.3/42/2 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 octobre 1986 et du 21 septembre 1987,

Conscient de la nécessité fondamentale d'agir aux niveaux national, régional et international pour parvenir à un programme équilibré de réduction de l'offre et de la demande de drogues illicites,

Sachant que la réalisation de ces objectifs exige en permanence attention, analyse approfondie, contrôle, coordination, suivi et collaboration poussée,

Notant avec satisfaction que la Commission des stupéfiants a inclus dans l'ordre du jour proposé pour sa trente-quatrième session ordinaire un point concernant la prévention et la réduction de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 6/,

1. Demande que le Secrétaire général, pour évaluer les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la poursuite des sept objectifs énoncés au chapitre premier du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 5/ adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues :

a) Envoie, avant le 31 décembre 1989, à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales régionales un questionnaire succinct sur le détail des mesures prises aux niveaux national et régional pour atteindre ces objectifs, ainsi que des précisions sur les difficultés pratiques qu'ils ont pu rencontrer en remplissant ces objectifs;

b) Etablisser, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, un rapport, à publier avant le 30 novembre 1990, analysant les renseignements fournis et déterminant, en particulier, la meilleure façon d'aider les Etats à promouvoir des stratégies de réduction de la demande et la mesure dans laquelle chacun des sept objectifs continue à être pertinent dans ce domaine, et qui sera soumis à la Commission des stupéfiants, pour examen, à sa trente-quatrième session;

2. Invite instamment tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales à coopérer pleinement à l'établissement de ce rapport en fournissant en temps opportun les informations demandées dans le questionnaire;

3. Invite instamment tous les gouvernements à continuer d'accorder une priorité élevée à la réduction de la demande dans leurs stratégies nationales de lutte contre l'abus des drogues, en apportant à leurs politiques et à leurs législations les modifications voulues et en affectant les ressources et services supplémentaires appropriés à la prévention, au traitement, à la réadaptation et à la réinsertion sociale;

4. Demande à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé et aux autres organisations intergouvernementales compétentes d'intensifier les activités pertinentes et de leur accorder une priorité élevée, et aussi de collaborer étroitement avec les organisations internationales non gouvernementales;

5. Demande aux organisations internationales non gouvernementales d'étendre et de coordonner leurs activités d'élaboration et d'exécution de programmes de réduction de la demande en utilisant leurs contacts étroits avec les communautés, en coopération étroite avec la Division des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies et autres organisations et institutions concernées des Nations Unies, en vue de compléter et d'élargir leur action;

6. Encourage le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à poursuivre l'élaboration de ses plans directeurs en accordant l'attention voulue aux activités de réduction de la demande et à l'accroissement des ressources allouées aux programmes d'intervention connexes;

7. Prie instamment tous les Etats Membres à prendre, à l'Assemblée générale et dans ses organes financiers, les mesures requises pour assigner la priorité voulue et, dans le cadre du projet de budget déjà approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/214 en date du 21 décembre 1988, à approuver les ouvertures de crédits nécessaires pour permettre à la Division des stupéfiants de s'acquitter des tâches mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

8. Invite le Secrétaire général à déterminer les ressources financières, techniques et humaines dont la Division des stupéfiants a besoin pour s'acquitter de ces tâches et à faire des recommandations, en tenant compte de la résolution 43/214 et des règlements et règles de planification et de budgétisation des programmes;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations internationales non gouvernementales concernées pour examen et exécution le cas échéant.

Offre et demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques 7/

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987 et 1988/10 du 25 mai 1988,

Soulignant à nouveau le rôle central que joue la Convention unique sur les stupéfiants de 1954 en ce qui concerne le contrôle de la production et du commerce des opiacés,

Réaffirmant la nécessité de maintenir un équilibre mondial entre l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, équilibre qui constitue un aspect important de la stratégie et des politiques internationales en matière de lutte contre l'abus des drogues,

Préoccupé de ce que l'existence d'importants stocks de matières premières opiacées dans les pays traditionnellement fournisseurs continue de faire peser un lourd fardeau, notamment financier, sur ces pays,

Réaffirmant la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales pour tout ce qui touche aux activités relatives au contrôle des stupéfiants,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1988, en particulier les paragraphes 34 à 40 consacrés à la demande et à l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

1. Prie instamment tous les gouvernements de rechercher activement les moyens de résoudre le problème des stocks excédentaires, afin de permettre une amélioration rapide de la situation actuelle;
2. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ses efforts et prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants de mettre au point et de réaliser rapidement le projet mentionné au paragraphe 40 de son rapport pour 1988, afin d'évaluer, dans les diverses régions du monde, les besoins légitimes d'opiacés qui n'ont pu être satisfaits jusqu'ici du fait de carences sanitaires, d'une situation économique difficile ou d'autres conditions;
3. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements et aux organismes internationaux intéressés aux fins d'examen et d'application.

Contribution du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre  
l'abus des drogues à la lutte contre le trafic illicite  
et l'abus des drogues 9/

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant le rôle stratégique du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dans l'effort multilatéral d'élimination du problème de la drogue,

Félicitant le Directeur exécutif du FNULAD et son personnel des efforts qu'ils ont déployés pour élaborer des programmes répondant aux besoins des pays et pour aborder les principaux aspects du problème de la drogue,

Notant le rôle important, dans l'orientation du programme multilatéral de contrôle des stupéfiants, joué par la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, modifiée par le Protocole de 1972 portant modification de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 8/, et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 10/, signée à Vienne en 1971, et l'adoption, par la Conférence de plénipotentiaires réunie à Vienne, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 3/, le 19 décembre 1988,

Reconnaissant l'intérêt que présentera l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes pour le renforcement de l'effort international de contrôle des stupéfiants, notamment pour les activités visant à renforcer la coopération entre les organes juridiques, les autorités judiciaires et les services de détection et de répression,

1. Prie instamment le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD) de continuer à élaborer des programmes qui abordent le problème de la drogue sous ses multiples aspects;

2. Prie en outre instamment le FNULAD de continuer à utiliser comme sources de directives la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

3. Rappelle que la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne déroge à aucun droit ou obligation découlant de traités antérieurs;

4. Encourage l'Organe international de contrôle des stupéfiants, la Division des stupéfiants et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à continuer de renforcer leur collaboration et à prendre toutes mesures pouvant être nécessaires pour atteindre les objectifs des conventions internationales conformément aux conseils et suggestions de la Commission des stupéfiants et aux directives reçues des organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies;

5. Rend hommage au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur exécutif du FNULAD pour l'esprit d'initiative et la maîtrise avec lesquels a été conduit le développement du Fonds;

6. Prie instamment les gouvernements d'envisager de continuer à verser des contributions volontaires au Fonds et de les accroître sensiblement.

V

Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2001 (LX) du 12 mai 1976,

Reconnaissant que les problèmes complexes que l'abus des drogues entraîne sur le plan de la santé et dans les domaines juridique, social et humain appellent l'attention continue de la Commission des stupéfiants,

Conscient du fait que la Commission doit : i) examiner d'urgence les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou, si la Convention est entrée en vigueur dans l'intervalle, les mesures requises pour assurer l'application de ses dispositions; ii) examiner toute question urgente concernant l'inscription éventuelle de substances aux tableaux des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues conformément à leurs dispositions, suite à la réception de recommandations à cet effet de l'Organisation mondiale de la santé; iii) examiner l'action qu'il convient de mener pour améliorer la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression des infractions relatives aux drogues,

Décide que la Commission tiendra une session extraordinaire de cinq jours ouvrables en 1990 à une période où elle ne coïncidera pas avec d'autres réunions, et dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, pour : i) examiner d'urgence les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou, si la Convention est entrée en vigueur dans l'intervalle, les mesures requises pour assurer l'application de ses dispositions; ii) examiner toute question urgente concernant l'inscription éventuelle de substances aux tableaux des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues conformément à leurs dispositions, suite à la réception de recommandations à cet effet de l'Organisation mondiale de la santé; iii) examiner l'action qu'il convient de mener pour améliorer la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression des infractions relatives aux drogues; et iv) examiner le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989, un rapport intérimaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et toutes autres questions pertinentes appelant une attention urgente.

Affectation de ressources et d'une priorité appropriées au  
Programme international de contrôle des drogues 11/

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 43/122 du 8 décembre 1988, fait sienne la résolution 4(S-X) de la Commission des stupéfiants et considérant que l'application de cette recommandation est indispensable au bon fonctionnement de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Rappelant que le Conseil économique et social a, dans sa résolution 1987/29 du 26 mai 1987, prié le Secrétaire général de donner d'urgence priorité au contrôle international des drogues dans l'affectation des ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 42/113 du 7 décembre 1987, prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour fournir, dans les limites des ressources existantes, l'appui nécessaire au renforcement de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment en procédant aux réaffectations voulues en faveur de ces services chargés du contrôle des drogues,

Considérant que la CIATID et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 3/, adoptée le 19 décembre 1988, ont défini de nouvelles activités qui incombent à la Division des stupéfiants en tant que secrétariat de la Commission et au nom du Secrétaire général, ainsi qu'à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et son secrétariat,

Rappelant la conclusion du Comité du programme et de la coordination sur le budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 12/ dans laquelle le Comité a recommandé que le Secrétaire général, en appliquant la résolution 41/213 de l'Assemblée générale qui lui demande de réduire de 15 % le nombre de postes du secrétariat, ait présentes à l'esprit les préoccupations exprimées par les Etats Membres au sujet des réductions proposées de postes dans les petits services, notamment ceux qui s'occupent des affaires de stupéfiants,

Profondément préoccupé par le fait que les réductions envisagées pour le programme international de contrôle des drogues seraient nuisibles aux programmes que la Commission considère comme prioritaires,

Ayant examiné le projet de budget-programme proposé pour 1990-1991 pour la Division des stupéfiants tel qu'il figure dans le document de séance 10, distribué aux membres de la Commission,

1. Fait siennes les recommandations formulées par la Commission des stupéfiants à sa trente-troisième session ordinaire sur les degrés de priorité à affecter aux divers éléments de programme figurant dans le programme de travail de la Division des stupéfiants pour l'exercice biennal 1990-1991;



2. Appelle l'attention des Etats Membres sur le fait que, compte tenu des réductions des ressources, et malgré la détermination des degrés de priorité, il sera très difficile, voire impossible, d'exécuter certains éléments de programme importants sans l'adjonction de ressources additionnelles;

3. Invite instamment les Etats à appliquer la résolution 3 adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes en prenant les mesures voulues à l'Assemblée générale ainsi que dans les organes financiers de l'Assemblée pour fixer le degré de priorité qui convient et approuver l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires afin de doter la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des ressources nécessaires pour leur permettre de s'acquitter pleinement des tâches qui leur incombent;

4. Invite le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires conformément à la résolution 42/113 de l'Assemblée générale.

B. Autres questions appelant une décision du Conseil  
économique et social

2. A sa 1029ème séance, le 15 février 1989, la Commission a discuté la question du programme de ses travaux futurs et de leur rang de priorité, inscrite au point 9 de son ordre du jour. Elle a établi l'ordre du jour provisoire et la liste des documents intéressant sa trente-quatrième session, en 1991, et a décidé par consensus de soumettre au Conseil, pour adoption, le projet de décision ci-après :

I

Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-quatrième session  
de la Commission des stupéfiants 13/

A sa ..... séance plénière, le ..... 1989, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour et la documentation ci-après pour la trente-quatrième session de la Commission des stupéfiants :

1. Election du bureau;
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;

Documents

Ordre du jour provisoire  
Ordre du jour provisoire annoté

3. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues;

Document

Note du Secrétaire général

4. Situation et tendances concernant l'abus des drogues et le trafic illicite;

Documents

Rapport(s) du Secrétaire général

5. Autres mesures à prendre concernant la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

Document

Rapport du Secrétaire général

6. Prévention et réduction de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

Document

Note du Secrétaire général

7. Mesures prises au niveau international en matière de contrôle international de drogue :

- a) Activités internationales de contrôle des drogues au sein du système des Nations Unies;

Documents

Rapports divers

- b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Document

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1990

- c) Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

Document

Rapport du Secrétaire général

- d) Organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

Documents

Rapports divers

8. Application des recommandations de la Conférence internationale de 1987 sur l'abus et le trafic illicite des drogues;

Document

Rapport du Secrétaire général

9. Programme de travail futur et priorités;

Document

Note du Secrétaire général

10. Questions diverses;

11. Rapport de la Commission sur sa trente-quatrième session.

3. A sa 1032ème séance, le 17 février 1989, la Commission a décidé de demander au Conseil de l'autoriser à tenir une session extraordinaire en 1990. La Commission a établi l'ordre du jour et la liste des documents intéressant ladite session; elle a décidé par consensus de soumettre au Conseil, pour approbation, le projet de décision ci-après :

II

Ordre du jour provisoire et documents pour la onzième session  
extraordinaire de la Commission des stupéfiants 14/

A sa ... séance plénière, le ... 1989, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après pour la onzième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants :

1. Election du bureau;
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;

Documents

Ordre du jour provisoire  
Ordre du jour provisoire annoté

3. Questions urgentes concernant l'application des traités relatifs au contrôle international des drogues;

Document

Note du Secrétaire général

4. Examen du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989;

Document

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989

5. Entrée en vigueur et application provisoire de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

Document

Rapport du Secrétaire général

6. Plan à moyen terme pour la période 1991-1997 concernant le programme de contrôle des drogues;

Document

Note du Secrétaire général

7. Elaboration et promotion de mesures plus efficaces contre le trafic illicite de drogues au moyen de la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression des infractions relatives aux drogues;

Document

Rapport du Secrétaire général

8. Rapport intérimaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

Document

Rapport du Secrétaire général

9. Autres questions urgentes;
10. Rapport de la Commission sur sa onzième session extraordinaire.

4. A sa 1027ème séance, le 14 février 1989, la Commission a pris note des demandes faites par un certain nombre de gouvernements de la région pour devenir membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient. A sa 1033ème séance, le 17 février 1989, la Commission a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

III

Composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient 15/

A sa ..... séance plénière, le ..... 1989, le Conseil économique et social, après avoir pris acte du rapport de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient sur les travaux de sa vingt-quatrième session et des parties pertinentes du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa trente-troisième session, a décidé d'approuver les demandes présentées par l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis, le Koweït, le Liban, Oman et la République arabe du Yémen, pour devenir membres de la Sous-Commission.

5. A ses 1025ème et 1026ème séances, le .. février 1989, la Commission des stupéfiants a examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1988. Les observations de la Commission sont reproduites au chapitre VII.B du présent rapport. A ce sujet, la Commission a recommandé au Conseil l'adoption du projet de décision ci-après :

#### IV

##### Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa ..... séance plénière, le ..... 1989, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1988.

6. A sa 1033ème séance, le 17 février 1989, la Commission a adopté par consensus le rapport sur sa trente-troisième session et a demandé au secrétariat de soumettre au Conseil, pour adoption, le projet de décision ci-après :

#### V

##### Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa ..... séance plénière, le ..... 1989, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-troisième session.

#### CHAPITRE II

##### AUTRES MESURES A PRENDRE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

7. A ses 1021ème et 1022ème séances, les 9 et 10 février 1989, la Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour. Elle était saisie du texte de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (E/CONF.82/15), de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (E/CONF.82/14) et d'une note du Secrétaire général concernant les mesures à prendre pour promouvoir l'entrée en vigueur et assurer l'application de la Convention (E/CN.7/1989/13).

8. En présentant ce point de l'ordre du jour, le Directeur de la Division a déclaré que l'élaboration et l'adoption de la Convention illustraient le succès remporté par la communauté internationale dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Il fait remarquer que la Division, agissant en tant que secrétariat de la Commission et au nom du Secrétaire général, notamment dans son rôle de dépositaire de la Convention, serait appelée à prendre certaines mesures pour l'entrée en vigueur et l'application de la Convention. Il a rappelé que la Division avait inscrit à son projet proposé de programme de travail pour le prochain exercice biennal (1990-1991) la fourniture d'une assistance juridique et technique aux Etats, à leur demande, concernant les mesures qu'ils doivent prendre, dans le cadre de leurs systèmes juridiques, pour l'entrée en vigueur de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'une nouvelle législation ou la modification de la législation actuelle en vue de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Il a fait remarquer à cet égard que la note du Secrétaire général (E/CN.7/1989/13) dont la Commission était saisie devait être considérée comme un état minimal des crédits supplémentaires qui devaient être ouverts au budget ordinaire pour la Division des